

N° 505. — *ARRÊTÉ du 27 décembre 1861, sur le service de l'enregistrement et la tarification des droits y relatifs.*

(Bulletin officiel des Établissements, tome I^{er}, années 1860-61, page 363.)

N° 506. — *ARRÊTÉ du 5 novembre 1862, portant organisation du service du cadastre.*

(Bulletin officiel des Établissements, tome 2, année 1862, page 188.)

N° 507. — *ARRÊTÉ du 20 février 1847. — État civil des français et des étrangers, en ce qui concerne les naissances et les décès.*

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu qu'en ce qui concerne les naissances et les décès, il importe que l'état civil des français et des étrangers soit immédiatement et régulièrement établi dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

I^{re} SECTION. — NAISSANCES.

ART. 1^{er}. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours qui suivront l'accouchement, à l'officier de l'état civil de Papeete si l'enfant est né à Papeete, et dans le mois qui suivra la naissance s'il est né dans quelque autre partie de l'île de Taïti ou à Moorea.

ART. 2. Pour ces déclarations et pour la rédaction de l'acte de naissance, on se conformera aux prescriptions des articles 56 et 57 du Code civil; mais, quand l'enfant sera né hors de Papeete, par dérogation aux dispositions de l'art. 55 du même code et vu les distances qui séparent les administrés du chef-lieu, l'enfant ne sera point présenté à l'officier de l'état civil: la déclaration de deux témoins, français, étrangers ou indigènes, suffira.

ART. 3. Les personnes désignées dans l'article 56 du Code civil qui négligeraient de faire les déclarations dans les délais voulus, seront passibles des peines prévues à l'article 346 du Code pénal.

II^e SECTION. — DÉCÈS.

ART. 4. Aucune inhumation ne sera faite à Papeete sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être conformé aux dispositions de l'article 77 du Code civil.